

vieux habits, effets à usage de cette origine est interdite, ainsi que les crins verts, peaux, débris frais d'animaux, etc., etc.

Les marchandises susceptibles ne peuvent être introduites que par des ports à lazaret, et sont soumises obligatoirement à la désinfection à la vapeur humide sous pression.

Art. 74. Les lettres, correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires (non compris les colis-postaux), peuvent n'être soumises à aucune restriction ni désinfection.

Art. 75. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Les certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués dans les colonies ou pays de protectorat : lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés des colonies en France ou à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine, délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

TITRE IX

STATIONS SANITAIRES ET LAZARETS.

Art. 76. Le service sanitaire comprend un lazaret établi dans un port de la colonie et des stations sanitaires réparties dans les autres points de débarquement suivant décision du Chef de la Colonie.

Art. 77. La station sanitaire comporte :

1° Des locaux séparés (baraquements ou bâtiments) destinés au traitement des malades ou à l'isolement des suspects ;

2° Des appareils à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France.

Art. 78. Le lazaret est un établissement permanent disposé de manière à permettre l'application de toutes les mesures commandées par le débarquement et l'isolement des passagers, la désinfection des marchandises et celle du navire.

Art. 79. La distribution intérieure du lazaret est telle que les personnes et les choses appartenant à des isolements de dates différentes puissent être séparées.

En cas d'insuffisance du lazaret, une décision spéciale du Chef de la Colonie indiquera des locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Deux corps de bâtiments isolés, et à distance convenable, sont affectés l'un aux malades, l'autre aux suspects.

Art. 80. Des magasins distincts sont affectés, d'une part, aux objets et marchandises à purifier et, d'autre part, aux marchandises et objets purifiés.

Art. 81. Le lazaret possède nécessairement une étuve à désinfection remplissant les conditions de sécurité et d'efficacité prescrites par le comité consultatif d'hygiène publique de France et les autres appareils